

# Fiche juridique



## ESPÈCES PROTÉGÉES



Une espèce protégée est une espèce animale ou végétale qui figure sur la liste des espèces protégées fixée par un arrêté ministériel et n'est ni chassable, ni domestique, ni « susceptible d'occasionner des dégâts » ou considérée envahissante.

image : cigogne noire - Fabrice Cahez

## PROTECTION JURIDIQUE

### Interdictions générales

L'article L. 411-1 du **Code de l'environnement** instaure, en ce qui concerne les espèces protégées, les interdictions générales de :

- destruction, mutilation, capture de spécimens
- destruction ou enlèvement de leurs nids ou oeufs
- perturbation intentionnelle des animaux, notamment pendant la période de reproduction
- détention, vente, achat, naturalisation, transport de spécimens qu'ils soient vivants ou morts
- « destruction, altération ou dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces » (article L. 411-1 du **CE**)

En ce qui concerne les végétaux protégés, sont interdits : « la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel. » (article L. 411-1 du **CE**)

Ces interdictions portent sur les spécimens **vivants et morts** ainsi que sur les **parties des espèces protégées**. Il est donc interdit, entre autres, de garder le crâne, le bec, etc... d'un animal protégé trouvé dans la nature.

Pour chaque taxon d'espèce, un arrêté ministériel fixe la liste des espèces protégées et les modalités de leur protection.

Malheureusement, ces modalités peuvent être moins élevées que celles prévues par l'article L. 411-1 du **Code de l'environnement**. Ainsi, les espèces protégées bénéficient soit d'une protection dite « **complète** », soit d'une protection « **limitée** ». C'est, entre autres, le cas de la grenouille verte, qui peut être capturée mais dont la mutilation est prohibée.



image : grenouille verte indéterminée - Pierre Rigou

Si la préfecture estime que tous les prérequis sont remplis, elle délivrera la dérogation par un arrêté préfectoral qui comportera un cahier des charges imposant des mesures d'évitement et de compensation (comme la pose de nids artificiels, par exemple).

## Autres exemples :

- Les oiseaux listés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 sont **protégés sur l'ensemble du territoire**. Cette protection couvre notamment leurs sites de reproduction et de repos qu'il est interdit de détruire, d'altérer ou de dégrader.
- Les espèces de l'article 4, présentes moins régulièrement en France, **ne bénéficient pas** de cette protection complète.

## Dérogations

Des dérogations peuvent être obtenues (pour capturer, transporter ou détruire un spécimen, enlever un nid...) dans des cas **très limités** et toujours selon une procédure stricte exigeant une autorisation préfectorale.

Selon l'article L. 411-2 du **Code de l'environnement**, une dérogation ne peut être accordée que si elle remplit trois conditions cumulatives :

1. l'absence de solutions alternatives satisfaisantes
2. le maintien de l'espèce dans un état de conservation favorable
3. la poursuite d'un des 5 motifs suivants :
  - dans l'intérêt de la protection de la biodiversité
  - dans l'intérêt de la protection de la santé, de la sécurité ou toute autre raison impérative d'intérêt public majeur
  - prévenir de dommages importants aux cultures, élevages et « autres formes de propriété »
  - recherche, éducation, repeuplement et réintroduction d'espèces
  - « Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlés, d'une manière sélective et limitée, la prise ou détention d'un nombre spécifié de certains spécimens. »

La dérogation doit être obtenue avant la réalisation de l'opération. L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations prévoit que la demande de dérogation doit être déposée à la **Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)** via un formulaire **CERFA**.

## Le cas du loup gris

Signe positif de l'amélioration fonctionnelle et biologique de nombreux secteurs de nos territoires, le retour naturel de la population lupine en France a conduit l'Etat à **autoriser la destruction d'individus de cette espèce afin de diminuer sa déprédation** sur les troupeaux domestiques. En dépit d'une large opposition citoyenne et associative, les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets sont fixées par l'arrêté ministériel du 21 février 2024 et l'instruction de la préfète coordinatrice du **Plan national d'actions (PNA) pour le loup et les activités d'élevage** du 23 février 2024.

## Le grand cormoran

Concernant le grand cormoran, les conditions et limites dans lesquelles les dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées sont fixées par l'arrêté cadre ministériel du 26 novembre 2010. Tous les trois ans, celui-ci est complété par un arrêté ministériel fixant les **plafonds départementaux qui peuvent être accordés par les préfets**. La LPO déplore que des quotas de tir en eau libre puissent être accordés malgré le manque de preuves scientifiques démontrant que le grand Cormoran, espèce opportuniste, nuit aux populations de poissons sauvages autochtones rares et menacés en France.

## PEINES ENCOURUES

La violation des interdictions précitées **constitue un délit** puni jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 150 000€ d'amende (article L. 415-3 du **Code de l'environnement**). La juridiction compétente pour connaître ce délit est le Tribunal correctionnel.

La perturbation intentionnelle d'une espèce animale protégée est moins sévèrement sanctionnée ; elle constitue une contravention de la 4ème classe relevant du Tribunal de police, soit une amende de 750€ selon l'article R. 415-1 du **Code de l'environnement**.

L'infraction de perturbation intentionnelle a été reconnue à plusieurs reprises par le juge concernant **le dérangement de rapaces sensibles par des photographes ou vidéastes** (comme le Gypaète barbu) ou par des **pratiquants de sports aériens**.



image : grand cormoran - Fabrice Croset

## Agents habilités à intervenir

**Sont compétents pour intervenir et constater les infractions relatives aux espèces protégées :**

- Les inspecteurs de l'environnement (l'OFB depuis janvier 2020)
- Les agents de police judiciaire (police et gendarmerie)
- Les agents des douanes
- Les agents des réserves naturelles

# QUE FAIRE SI JE SUIS TÉMOIN D'UNE ATTEINTE À UNE ESPÈCE NON DOMESTIQUE ?

## 1) Je vérifie si l'atteinte est légale

Je consulte la **liste nationale des espèces protégées** et je contacte les services de la préfecture en charge de la biodiversité ou la **DREAL** pour savoir si une atteinte à cette espèce est prévue par un arrêté dérogatoire.

### Exemple :

- Tir d'un rapace ou piégeage d'une espèce protégée tel que le chardonneret : il y a **peu de chance que cet acte fasse l'objet d'une dérogation**. Contacter l'**OFB** directement pour une verbalisation.
- Défrichement ou destruction d'habitats d'espèces protégées dans le cadre d'un projet d'aménagement : **peut avoir fait l'objet d'une dérogation au préalable**. Dans ce cas, plutôt contacter la **DREAL** et/ou la **DDT** pour se renseigner sur l'existence d'une autorisation spéciale.

## 2) J'agis

En cas de destruction, capture, transport, perturbation intentionnelle ou commercialisation illégale d'une espèce protégée, **je fais constater par le service de l'OFB compétent** dans le département en question, en vue d'une audience pénale puis **j'informe la mission juridique de la LPO**.

En cas de problème de cohabitation entre l'Homme et la faune sauvage (exemple : braconnage ou acte de malveillance), **je réunis des preuves** comme des photos, le numéro d'immatriculation, le nom de la personne ou de l'entreprise, puis **je contacte l'OFB ou la gendarmerie** afin de signaler cette atteinte. Je peux suivre les conseils des fiches techniques de médiation présentes sur le site de la **LPO**.

## POUR ALLER PLUS LOIN :

Pour plus d'informations, consultez ces fiches complémentaires sur le site [LPO.fr](http://LPO.fr) :

- Les espèces chassables
- Hirondelles et martinets
- Les hérissons
- Commerce et élevage des animaux non domestiques

## CONTACTS ET INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

LPO, Fonderies Royales, 17305 Rochefort Cedex - [lpo@lpo.fr](mailto:lpo@lpo.fr) - 05 46 82 12 34

Retrouvez toutes nos fiches sur le site [lpo.fr](http://lpo.fr) rubrique Action Juridique

Ce document a été édité par la Mission Juridique de la LPO et revu le 19/11/2024  
Rédaction par Amélie Croze et Apolline Dufay  
Relecture par Hélène Davaine, Colette Carichiopulo et Esther Duval  
Mise en page par Marianne Philippe

fond : machaon - Alain Boullah

Agir pour  
la biodiversité

